



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/NC/9/Corr.1
30 janvier 1995

Original: FRANCAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE
NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995

RESUME ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION NATIONALE DE LA SUISSE

Corrigendum

Page 4, paragraphe 6, quatrième point :

Remplacer "... la masse de tourbe dans les tourbières hautes primaires"
par "... la masse de tourbe dans les tourbières **primaires de haute altitude**"

Page 5, tableau S-2 : Inventaire du CH₄ en Suisse par sources, 1990,
deuxième colonne :

Remplacer "100 t de CH₄" par "**1 000 t de CH₄**"

Page 5, tableau S-3 : Inventaire du N₂O en Suisse, par sources, 1990,
deuxième colonne :

Remplacer "100 t de N₂O" par "**1 000 t de N₂O**"

Page 6, paragraphe 11, troisième point, parenthèse :

Ajouter **production** après énergie ⇒ (énergie, production, déchets)

Page 6, tableau S-4 : Inventaire des précurseurs en Suisse, 1990, colonnes 2, 3 et 4 :

Remplacer "100 t de NO_x", "100 t de CO" et "100 t de VOC" par
"1 000 t de NO_x", "1 000 t de CO" et "1 000 t de VOC"

Page 6, paragraphe 13 :

Remplacer le mot "bilan" (la figure S-1 présente le "bilan" ...) par le mot **inventaire**

Page 8, titre précédant le paragraphe 24 : "Scénarios d'émissions, 1990-2000 :

Mettre ce titre en caractères gras au lieu de le souligner
⇒ Scénarios d'émissions, 1990-2000

Page 8, paragraphe 25, troisième ligne :

Remplacer "... les mesures prévues ..." par "**... les mesures décidées ...**"

Page 11, tableau S-11 : Emissions de Co, liées à l'énergie 1990-2030, en tenant compte des mesure déjà décidées, 5ème colonne, 2ème rangée (section Services, agriculture) :

Remplacer -2 par **-27**

Page 12, paragraphe 38, début du deuxième point :

Remplacer "Loi sur ..." par "**La loi** sur ..."

Page 12, paragraphe 39, troisième ligne :

Remplacer "... dépendant des prestations" par "... dépendant **de la distance parcourue**"

Page 13, figure S-1 : Bilan des gaz à effet de serre en Suisse, 1990, mesurés au moyen des coefficients PRG :

Remplacer le mot "bilan" par **inventaire** (dans titre et dans graphique)

Page 14, tableau S-5 : Mesures décidées dans le secteur énergie et industrie, colonne "Concrétisations", troisième champ doit se lire comme suit :

"Construction de 5 appartements ou plus; dès 1992 pour les nouvelles constructions, dès 1998 pour les bâtiments déjà existants"

Page 16, tableau S-7 : Mesures décidées dans le secteur agricole

A remplacer par le tableau ci-joint.

Tableau S-7 : Mesures décidées dans le secteur agricole

Mesures	Objectifs/groupes cibles	Gaz à effet de serre concernés	Types d'instruments	Statut légal	Concrétisations	Rapport avec le climat
Contingentement laitier	Stabilisation de la quantité produite	CH ₄ , N ₂ O	Réglementation	Arrêté sur l'économie laitière, révisé le 1/11/1989	La Confédération fixe des contingents individuels	Moyen
Protection des eaux dans l'agriculture	Réduction de l'emploi d'engrais : contrôle du cheptel	CH ₄ , N ₂ O	Réglementation	Loi sur la protection des eaux du 24/1/1991	Exploitation de 3 unités de gros bétail-fumure au maximum par hectare 1/	Elevé
Incitation dans le domaine de la production végétale	Stabilisation de la production de céréales	N ₂ O, CH ₄ , CO ₂	Incitation fiscale	Ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive du 2/12/1991	Production extensive de céréales	Moyen
Réglementation d'un bilan nutritionnel équilibré	Bilan fumure équilibré	N ₂ O, CH ₄	Réglementation	Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 16/9/1993	Plans de fumure	Moyen
Paiements directs pour des prestations écologiques particulières	Incitation financière pour la production intégrée ou la culture biologique; surfaces de compensation écologique; détenion contrôlée des animaux de rente en plein air	N ₂ O, CH ₄ , CO ₂	Incitation fiscale	Loi sur l'agriculture art. 31b et lignes directrices	Formes de production plus respectueuses de l'environnement	Moyen

1/ De plus, la campagne concernant l'abandon d'exploitations (1993-1996) et l'ordonnance sur les effectifs maximums du 13/4/1988 vont dans le sens du même objectif.